

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Ortaffa (66)

n°MRAe 2016DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4526;
- mise en compatibilité du PLU d'Ortaffa, déposée par la commune ;
- reçue le 9 septembre 2016 et considérée complète le 9 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que la commune d'Ortaffa (1245 habitants en 2013 – source INSEE) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration d'utilité publique en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, bloquée dans le PLU, d'une superficie de 4 hectares ;

Considérant que la zone 2AU est comprise dans le périmètre de la ZAC « Les Escoumelles », d'une superficie totale de 11,2 hectares, et que la mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans le projet de ZAC :

Considérant que le projet de ZAC « Les Escoumelles », soumis à étude d'impact, à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à déclaration d'utilité publique, a fait l'objet d'une information, datée du 1er octobre 2014, sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale au stade de sa création ;

Considérant que, par ailleurs, le projet fera l'objet d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale suite à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC :

Considérant que ses incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ont été ou feront l'objet d'une analyse de l'autorité environnementale dans ce cadre ;

Décide

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ortaffa, objet de la demande n°2016-4526, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système développement de l'environnement d'information du durable et http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale,

Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.